

Elevages
2 rue Kerivoal
29334 Quimper

Quimper, le 19/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SARL ELEVAGE DE MENEZ KAMP

Menez Camp
29540 Spézet

Références : -
Code AIOT : 0052904125

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/11/2025 dans l'établissement SARL ELEVAGE DE MENEZ KAMP implanté Menez Camp 29540 Spézet. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL ELEVAGE DE MENEZ KAMP
- Menez Camp 29540 Spézet
- Code AIOT : 0052904125
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Exploitation relevant de la rubrique 3660-b et-c de la nomenclature des installations classées.

Thèmes de l'inspection :

- Fuite dans le milieu

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Collecte et stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Collecte et stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-IV	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Réseau séparé	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité de l'installation à la demande d'autorisation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	Sans objet
2	Tuyauteries et canalisations des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III	Sans objet
6	Rejets directs d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26	Sans objet
7	Installations traitement effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 28	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Réactualisation des plans des réseaux d'effluents et eaux pluviales.

Calcul du dimensionnement du bassin de rétention réaménagé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la demande d'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
Thème(s) : Élevage, Implantation Aménagement
Prescription contrôlée :
L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents

joints à la demande d'enregistrement.
Constats : Exploitation autorisée par AP N°22/2023AE du 11/04/2023 pour 860 porcs reproducteurs, 6120 porcs de plus de 30 kgs, 150 cochettes non saillies et 3200 porcs de moins de 30 kgs. Effectifs présents le jour de la visite: 800 reproducteurs, 6000 porcs de plus de 30 kgs, 40 cochettes non saillies et 3200 porcs de moins de 30 kgs. Déclaration annuelle des quantités d'azote épandues ou cédées sur la période 2023/2024: 24 454 porcs charcutiers incluant les 2 sites de la SCEA ELEVAGE DE MENEZ KAMP - commune de SPEZET et SAINT HERNIN respectivement autorisés à produire 20515 et 6 000 porcs charcutiers- Les projets de réaménagement du site sont en cohérence avec l'arrête préfectoral du 11/04/2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Tuyauteries et canalisations des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.
Constats : L'exploitant déclare les opérations de gestion suivantes: - Vidange hebdomadaire des salles de naissage; - Vidange à chaque fin de lot pour les salles d'engraissement; - Surveillance visuelle lors de chaque opération; - Présence d'un détecteur lumineux au niveau de la fosse de réception STO1; - Présence d'un capteur de niveau haut entre les fosses STO1 et STO7; - Affichage des procédures dans la salle de pause et 5 salariés du site affectés à ces tâches.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Collecte et stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Des travaux d'aménagements et de constructions sont en cours sur le site d'exploitation avec des

modifications apportées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Les plans des réseaux correspondants seront à transmettre aux services de l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Collecte et stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-IV
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Un système (vanne, manchon gonflable ou tout autre système d'obturation) permet l'isolement des réseaux d'effluents par rapport à l'extérieur, afin de contenir au maximum les eaux d'extinction d'un incendie. Ce dispositif est positionné en amont des équipements de stockage ou de traitement. Les dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. La localisation du dispositif de commande figure sur le plan des réseaux. Les dispositions du présent point sont applicables aux installations dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est postérieur au 1er novembre 2022. Les dispositions du présent point sont également applicables aux installations faisant l'objet d'une modification substantielle comportant de nouvelles constructions, lorsqu'elles nécessitent le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et dont le dépôt du dossier complet intervient à compter du 1er novembre 2022. Pour ces installations, les dispositions sont applicables uniquement aux nouvelles constructions.
Constats : Les dispositifs de gestion du réseau d'effluents - regards et pompes de relevage, vannes , points de pompage- sont localisés sur les plans de l'installation et font l'objet d'une surveillance régulière. Existence d'une vanne de recirculation des boues non caractérisée sur le plan des réseaux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Réactualiser les plans des réseaux d'effluents du site et les transmettre aux services de l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Réseau séparé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : Au regard des travaux en cours sur le site d'exploitation - Donner acte du 05/03/2025 incluant le démolition de bâtiments vétustes, la construction de nouveaux bâtiments et d'une fosse à lisier-, le réseau des eaux pluviales fait l'objet de modifications en conséquence. Une réflexion est , par ailleurs, en cours sur le réaménagement et la capacité du bassin de rétention préexistant sur le site . Absence des plans du réseau des eaux pluviales localisée vers la fabrique d'aliments.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Une mise à jour de l'ensemble des plans des réseaux ainsi qu'un calcul du dimensionnement du bassin de rétention sont à réaliser et à transmettre aux services de l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Rejets directs d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux effluents aboutissant à des produits normés ou homologués. Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit. L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités, est soumis à la production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues aux articles 27-1 à 27-5. Les effluents bruts d'élevage peuvent notamment être traités : - dans une station de traitement dans les conditions prévues à l'article 28 ; - par compostage dans les conditions prévues à l'article 29 ; - sur un site spécialisé dans les conditions prévues à l'article 30 ; - pour les effluents peu chargés par une filière de gestion validée dans le cadre du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA).
Constats : - Documents de fertilisation avec enregistrements des pratiques d'épandage tenus assortis des

bordereaux correspondants; - Traitement pour partie des effluents produits dans la station de traitement biologique autorisée par AP du 20/09/2007.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Installations traitement effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 28
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Le présent article s'applique aux installations comportant une station, ou des équipements, de traitement des effluents d'élevage. Avant le démarrage des installations de traitement, l'exploitant et son personnel sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident. La conduite des installations de traitement est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue en la matière. Les équipements de traitement et/ou de prétraitement et d'aéro-aspersion sont correctement entretenus. L'installation dispose de moyens de contrôle et de surveillance à chaque étape du processus de traitement des effluents d'élevage permettant de mesurer les quantités traitées quels que soient les types d'effluents. Pour prévenir les risques en cas de panne ponctuelle de l'installation de traitement des effluents d'élevage, l'installation dispose de capacités de stockage suffisantes pour stocker la totalité des effluents le temps nécessaire à la remise en fonctionnement correcte de l'installation. Tout équipement de traitement et d'aéroaspersion est équipé d'un dispositif d'alerte en cas de dysfonctionnement. L'arrêt prolongé du fonctionnement de l'installation de traitement est notifié à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, et les solutions alternatives de traitement mises en œuvre sont mentionnées. Les boues et autres produits issus du traitement des effluents peuvent être épandus sur des terres agricoles en respectant les dispositions des articles 27-1 à 27-5. Pour prévenir les pollutions accidentelles, l'exploitant est tenu : - de mettre en place des dispositifs (par exemple talus ou regards de collecte) permettant de contenir ou collecter temporairement toute fuite accidentelle issue des différents équipements de traitement ; cette disposition n'est pas applicable aux installations existantes ; - d'installer aux différentes étapes du processus de traitement des dispositifs d'alerte en cas de dysfonctionnement ; cette disposition n'est pas applicable aux installations existantes ; - de mettre en place des dispositifs d'arrêt automatique sur le système d'aéroaspersion ou de ferti-irrigation de l'effluent épuré (par exemple en cas de baisse anormale de pression interne du circuit ou d'arrêt anormal du déplacement du dispositif d'aspersion) ; cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1er janvier 2018). Ces dispositifs sont maintenus en bon état de fonctionnement.
Constats : Les ouvrages de l'unité de traitement biologique fait l'objet annuellement d'une vérification des organes de sécurité (pressostats, sondes , poires de niveau, trop pleins, systèmes de temporisation sur les pompes, chaînes de sécurité et du déclenchement des alarmes sur la supervision de l'installation et systèmes d'arrêts d'urgence) conformément aux dispositions prévues dans l'annexe I de l'AP du 11/04/2023.

Le dernier contrôle a été effectué par la société EVALOR le 31/10/2025 et n'a pas révélé de dysfonctionnements majeurs.

Type de suites proposées : Sans suite